

## **REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE**

**(Article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles)**

**Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.**

Conformément à l'Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D.451-96 du code de l'action sociale et des familles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

### **SELECTION**

**Conditions d'inscription :** Etre âgé de 18 ans au minimum au moment de l'entrée en formation

**L'épreuve écrite d'admissibilité est organisée par les Instituts de Formation d'Aide Médico-Psychologique.**

Afin d'éviter toutes contestations dans les dossiers d'inscription à un Institut, il sera mentionné que vous devez avoir reçu une convocation à l'épreuve écrite 10 jours avant. Si vous êtes admissible ou dispensé de l'écrit, une autre convocation vous parviendra au plus tard le 31 décembre 2007.

Si l'une ou l'autre convocation n'est pas parvenue dans les délais, vous devrez contacter impérativement l'Institut.

**Attention :** Lors de l'épreuve écrite d'admissibilité et/ou d'admission, il sera demandé au candidat de présenter une pièce d'identité en cours de validité, sous peine de refus lors des épreuves. Il convient donc de vérifier dès à présent sa date de péremption.

#### **Pièces d'identité recevables :**

- Carte nationale d'identité
- Carte de séjour
- Carte de résident
- Passeport

#### **En cours de validité, soit :**

- valable 10 ans à partir de la date d'émission
- voir « date d'expiration »
- voir « date d'expiration »
- valable 10 ans à partir de la date d'émission

Les pièces d'identité européennes en cours de validité, avec photo, sont acceptées.

Pour les candidats de nationalité étrangère → Carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté, avec photo

- **UNE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE NOTEE SUR 20** : d'une durée d'une heure trente maximum consistant en un questionnaire d'actualité comportant dix questions.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

**Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité** les titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 4 de l'Arrêté du 11 avril 2006 :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme professionnel d'Aide Soignant
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- BEP Carrières sanitaires et sociales
- BEPA option services aux personnes
- BAPAAT
- CAP Petite enfance
- CAPA Services en milieu rural
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Titre assistant de vie

**Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles.**

- **UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION NOTEE SUR 20** : consistant en un entretien (20 minutes) sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel, à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve.

L'épreuve d'admission concerne tous les candidats, les objectifs sont d'évaluer la position du candidat au regard de la profession et du secteur d'activité visé. Elle permet de vérifier les motivations et les capacités du candidat à travailler dans ce secteur et enfin d'évaluer ses capacités à entrer dans un processus de formation professionnelle.

L'entretien permettra également de proposer à chaque candidat un contrat pédagogique faisant apparaître son projet et parcours de formation.

**Une note inférieure à 10 est éliminatoire.**

En cas d'ex-aequo, les candidats seront départagés en fonction :

- De leur âge par ordre décroissant.
- De leurs expériences professionnelles ou bénévoles

Une commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation d'Aide Médico-Psychologique et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette liste, précisant par voie de formation le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation, est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**PÔLE FORMATION SANTÉ**

Site de Villeurbanne

28 rue Louis Guérin 69628 VILLEURBANNE CEDEX - Tél : 04 72 44 20 21 – Fax : 04 78 89 67 25

[www.poleformation-sante.fr](http://www.poleformation-sante.fr) - [villeurbanne@pf-sante.fr](mailto:villeurbanne@pf-sante.fr)

Association loi 1901 – Siret 383 925 633 00034 – APE 8559 B

## **ADMISSION**

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'Institut de formation. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si dans les quinze jours suivant l'affichage un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, une demande de report faite par les candidats en cas de force majeure justifiée (maternité, maladie, accident ou évènement grave à apprécier) pourra être accordée pour une année. Les reports d'admission pour des questions de financement de la formation peuvent également être étudiés : pour les demandes de Congé Individuel de Formation dont l'attente de décision dépasse une année, un renouvellement peut être accordé.

**Le candidat doit en faire la demande au Directeur de l'institut de formation, par courrier.**

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.**

**Le report n'est valable que pour l'Institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.**

**PÔLE FORMATION SANTÉ**

Site de Villeurbanne

28 rue Louis Guérin 69628 VILLEURBANNE CEDEX - Tél : 04 72 44 20 21 – Fax : 04 78 89 67 25

[www.poleformation-sante.fr](http://www.poleformation-sante.fr) - [villeurbanne@pf-sante.fr](mailto:villeurbanne@pf-sante.fr)

Association loi 1901 – Siret 383 925 633 00034 – APE 8559 B